



## CONVENTION

Département de la Loire/Commune de BRIENNON

**Dégradations de la voirie communale par des chantiers sur routes départementales**

**VU :**

- l'article 2044 du Code civil,
- l'article L 3213-3 du Code général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil municipal de la commune de BRIENNON

Entre :

**Le Département de la Loire** représenté par son Président, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 13 janvier 2020, d'une part,

et,

**La commune de BRIENNON** représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 16 Septembre 2019 d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation de la Commune de Briennon par le Département de la Loire suite aux dégradations sur la voirie communale consécutives à la réalisation des chantiers du Pont sur la Loire, de l'ouvrage d'art du « Maltaverne » sur la RD43 et de la Vélo Route Voie Verte (VRVV), en particulier :

- les voies communales dégradées,
- l'estimation de l'indemnisation et son caractère forfaitaire,
- les modalités financières,
- les responsabilités de chacune des parties.

## **ARTICLE 2 : VOIES DEGRADEES ET ESTIMATION**

La réalisation des travaux sur le Pont de la Loire entre Pouilly sous Charlieu et Briennon, les travaux sur l'ouvrage d'art du « Maltaverne » sur la RD 43, ainsi que l'aménagement de la Vélo Route Voie Verte ont nécessité la coupure des RD 4 et RD 43 avec la mise en place de déviations. A cette occasion, la route des Chambons, le Chemin de Versures et le Chemin des Gravières ont été utilisés par les usagers et les entreprises provoquant des dégradations par rapport au constat de Maître Jean-François RAJON, huissier de justice à Roanne.

La remise en état de ces trois voies communales a été estimée à 220 000 €, mais l'incidence directe des travaux départementaux en tenant compte de l'état initial a été évaluée forfaitairement à 25 000 €.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

A la signature de la présente convention, le Département de la Loire versera sans justificatif et forfaitairement à la Commune de Briennon la somme de 25 000 €.

La Commune de Briennon s'engage à renoncer à toute autre demande d'indemnisation liée à la dégradation de la voirie communale par le Département de la Loire pour les chantiers du Pont sur la Loire, l'ouvrage sur le Maltaverne de la RD43 et les travaux de la VRVV.

## **ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

## **ARTICLE 5 : LITIGE**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 6 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Briennon, le  
Pour la Mairie de Briennon

Saint-Etienne, le  
Pour le Département de la Loire

Le Maire

Le Président